



RECOMMANDATION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

PORTANT SUR LES ACTIVITES COMMERCIALES DEROGATOIRES

Adoptée par l'Assemblée générale des 5 et 6 octobre 2018

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale les 5 et 6 octobre 2018

CONNAISSANCE PRISE du rapport des commissions Statut professionnel de l'avocat et Règles et usages sur les activités commerciales dérogatoires,

RAPPELLE que depuis le décret n°2016-882 du 29 juin 2016, les incompatibilités de la profession d'avocat ne font pas obstacle à la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession.

CONSIDERE que l'exercice effectif de la profession est le critère pertinent pour apprécier si l'avocat l'exerce à titre principal et, par voie de conséquence, conduit ses activités dérogatoires de manière accessoire ;

SOULIGNE que la connexité doit être envisagée sur le plan juridique et sur le plan économique, qu'elle soit directe ou indirecte ;

CONSIDERE que le terme « *des clients* » employé par le décret n°2016-882 du 29 juin 2016 désigne les clients de l'avocat au regard de l'ensemble de ses activités.

RAPPELLE que, comme pour toute création et développement d'activités, les avocats doivent procéder, pour chaque cas, à une analyse du traitement juridique, fiscal et comptable du choix de structuration envisagé et vérifier la couverture assurantielle de cette activité.

RAPPELLE que l'avocat ou la société d'avocats qui fait usage de la dérogation doit en informer, par écrit, le conseil de l'ordre du barreau dont il ou elle relève dans un délai de trente jours suivant le début de l'activité concernée et que le conseil de l'ordre, dans le cadre de ce contrôle a posteriori, peut lui demander tous renseignements ou documents utiles pour lui permettre d'apprécier si une telle activité est compatible avec les règles de déontologie de la profession.

Fait à Paris le 5 octobre 2018